

## **RECOMMANDATIONS CASIER JUDICIAIRE INFORMATISÉ VOSTRA**

### **1. But**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est entrée en vigueur l'ordonnance révisée sur le casier judiciaire informatisé (ordonnance VOSTRA) du 29 septembre 2006. Les recommandations qui suivent ont pour but d'induire une harmonisation de l'utilisation de la nouvelle O-VOSTRA révisée, notamment de s'assurer de l'utilisation correcte des dispositions concernant le for selon l'art. 31 ss CP et de contribuer à une poursuite pénale efficace.

### **2. Enregistrement des nouvelles procédures dans le système VOSTRA**

#### **2.1 Régime légal**

L'art. 11, al. 3 O-VOSTRA révisée prévoit que les nouvelles procédures doivent être enregistrées dans le système VOSTRA dans un délai de deux semaines à compter de leur ouverture. L'al. 4 de cette disposition stipule que l'enregistrement peut être retardé si celui-ci remet en cause le but de la procédure.

#### **2.2 Recommandations concernant son utilisation**

Tous les cantons n'ouvrent pas de procédures formelles immédiatement après qu'un soupçon d'infraction est établi. Par conséquent, les présentes recommandations considèrent que la date à partir de laquelle le délai de 14 jours court n'est pas la date de l'ordonnance formelle d'ouverture, mais le moment à partir duquel l'autorité d'instruction est mise au courant de l'existence d'un soupçon suffisant quant à la commission d'une infraction au sens de l'art. 309, al. 1 CPP.

Dans tous les cas, il convient d'enregistrer dans le système VOSTRA l'infraction suscitant un soupçon concret de commission, accompagnée de la sanction maximale la plus élevée.

L'enregistrement peut être retardé si celui-ci remet en cause du but de la procédure dans les cas où la personne concernée n'est pas encore au courant de l'existence d'une procédure pénale, puisque, dans le cadre de la garantie du droit à l'accès au titre de l'art. 370 CP, il est interdit de cacher à la personne concernée l'existence d'une procédure pénale en cours.

### **3. Saisie de modifications concernant des procédures pénales déjà enregistrées**

#### **3.1 Régime légal**

L'art. 7, let. a et b O-VOSTRA révisée prévoit que des modifications notables peuvent être apportées à des procédures pénales déjà enregistrées si elles concernent l'identité du prévenu, la date d'ouverture de la procédure, la direction compétente pour la procédure et les infractions reprochées au prévenu.

Sont notamment considérées comme des modifications notables le transfert de la procédure et les modifications de l'inculpation. Tout comme pour l'enregistrement d'une nouvelle procédure, la saisie des modifications doit intervenir dans un délai de 14 jours (art. 11, al. 3 O-VOSTRA révisée).

#### **3.2 Recommandations concernant son utilisation**

Les modifications et les corrections concernant l'identité doivent toujours être enregistrées.

Il en va de même pour l'exception ci-dessous concernant la modification de la direction d'une procédure.

Selon BGE 127 IV 139, en cas de concours de plusieurs infractions, le prévenu est considéré comme étant poursuivi au sens de l'art. 344, al. 1 CP jusqu'à la décision de première instance concernant la question pénale. C'est pourquoi le passage de la procédure pénale de l'autorité de mise en accusation au tribunal ne sera pas enregistré dans le système VOSTRA dès le stade de la mise en accusation, mais seulement après que la décision de première instance est rendue. Ceci s'explique également par le fait que les demandes concernant le for sont toujours à adresser aux autorités de poursuite pénale et non pas aux tribunaux.

Les modifications de l'inculpation au sens de l'art. 7, let. b VOSTRA sont enregistrées lorsqu'elles sont pertinentes au for en ce qui concerne la sanction (sanction plus élevée ou peine minimale plus élevée).

Les procédures suspendues et les ordonnances pénales non-valables (pas de notification) sont considérées comme "pendante".

### **4. Autres recommandations**

#### **4.1 Obligation de prise de contact**

Si une autorité d'instruction constate qu'une autre procédure pénale est ouverte dans un autre canton contre le même prévenu, elle doit activement et immédiatement entrer en contact avec l'autorité d'instruction de cet autre canton pour régler le for, indépendamment du fait de savoir si, à la rigueur, un transfert peut ou une reprise de la procédure doit avoir lieu.

#### **4.2 Non-enregistrement abusif de procédures pénales en cours dans le système VOSTRA**

Il n'est pas collégial d'éviter l'enregistrement d'une procédure pénale en cours pour empêcher qu'elle ne soit reprise. Il est notamment abusif :

- a) d'effacer a posteriori une procédure saisie dans le système VOSTRA à moins que les données concernées soient fausses (p. ex., si les données personnelles saisies concernent la mauvaise personne) ou
- b) à l'occasion d'une interrogation du système VOSTRA, dans le cas d'une enquête pénale soumise à enregistrement, d'indiquer un motif de demande qui n'a pas pour conséquence l'enregistrement de la procédure pénale en cours (p. ex., "instruction pénale non-soumise à enregistrement", "demande concernant une instruction pénale déjà enregistrée", "personne impliquée dans la procédure pénale").

#### **4.3 Adresse électronique**

Dans la correspondance officielle concernant la question du for, l'expéditeur doit toujours indiquer son adresse électronique professionnelle. L'échange de courriers électroniques ne remplace pas la correspondance officielle, même s'il permet d'éclaircir les questions de compréhension et d'apporter des précisions plus rapidement et de manière plus simple.

#### **5. Entrée en vigueur**

Ces recommandations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.